

Arrêt

**n°301 655 du 15 février 2024
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 5 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2024, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les 23 janvier et 30 octobre 2006, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles aux peines et pour les faits relevés dans la motivation des actes attaqués.

1.2. Le 20 juin 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de « partenaire équivalent » d'une Belge.

Le 4 janvier 2012, il a été mis en possession d'une telle carte, valable jusqu'au 22 décembre 2016.

1.3. Le 30 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions¹.

1.4. Le requérant s'est marié en Belgique, le 22 octobre 2020.

1.5. Le 9 novembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Selon le dossier administratif, une demande d'autorisation de séjour similaire de l'épouse du requérant, a été déclarée irrecevable, en novembre 2022.

1.7. Le 25 août 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.5., irrecevable, et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant. Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours.

1.8. Le 5 février 2024, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant :
- un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement,
- et une interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans, valable uniquement pour le territoire belge.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui ont été notifiés le même jour, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière qui l'assortit, sont motivés comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Midi le 04.02.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire [...]

¹ CCE, arrêt n°185 600 du 20 avril 2017

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

A cet égard, on notera que le requérant a été condamné le 23.01.2006 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 16 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 9 mois pour vol avec violences ou menaces et infraction à la loi sur les stupéfiants et le 03.10.2006 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 2 ans d'emprisonnement pour vol avec violences et effraction.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits, étant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour

L'intéressé déclare qu'il est marié et qu'il a deux enfants. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire et ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. L'intéressé séjourne sur les territoire avec ses enfants. Les enfants de l'intéressé doivent suivre leur père. Ils doivent se tenir à la décision d'éloignement.

L'intéressé ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressé en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familiale[e].

Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

L'intéressé déclare que sa maman, sa soeur et son nev[eu] ont acquis la nationalité belge. Le fait que des membres de la famille de l'intéressé aient acquis la nationalité belge et résident en Belgique ne lui pas automatiquement un droit de séjour. Ni le fait que l'intéressé vive avec ces membres de sa famille. Il ne démontre pas dépendre de ses proches.

En outre, le fait que de membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé a été entendu le 04.02.2024 par la zone de police de Bruxelles Midi et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.05.2016 qui lui a été notifié le 10.11.2016 ni à l'ordre de quitter le territoire du 24.08.2023, notifié le 24.08.2028. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

On notera que l'inté[r]essé a été condamné le 23.01.2006 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 16 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 9 mois pour vol avec violences ou menaces et infraction à la loi sur les stupéfiants et le 03.10.2006 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 2 ans d'emprisonnement pour vol avec violences et effraction.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits, étant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Les demandes de protection internationale introduites le 06.06.2026 [sic], le 09.05.2008 et celle introduite le 25.12.2001 ont été déclarée irrecevable ou comme infondée.

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé plusieurs alias : [même nom, prénom différent], 16.08.1987, [même nom, prénom différent], 16.08.1987

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.05.2016 qui lui a été notifié le 10.11.2016 ni à l'ordre de quitter le territoire du 24.08.2023, notifié le 24.08.2028. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

On notera que l'inté[r]essé a été condamné le 23.01.2006 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 16 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 9 mois pour vol avec violences ou menaces et infraction à la loi sur les stupéfiants et le 03.10.2006 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 2 ans d'emprisonnement pour vol avec violences et effraction.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits, étant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Les demandes de protection internationale introduites le 06.06.2026 [sic], le 09.05.2008 et celle introduite le 25.12.2001 ont été déclarée irrecevable ou comme infondée.

L'intéressé déclare qu'il est marié et qu'il a deux enfants. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire et ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. L'intéressé séjourne sur les territoire avec ses enfants. Les enfants de l'intéressé doivent suivre leur père. Ils doivent se tenir à la décision d'éloignement.

L'intéressé ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressé en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familial[e].

Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

L'intéressé déclare que sa maman, sa soeur et son nev[e]u ont acquis la nationalité belge. Le fait que des membres de la famille de l'intéressé aient acquis la nationalité belge et résident en Belgique ne lui pas automatiquement un droit de séjour. Ni le fait que l'intéressé vive avec ces membres de sa famille. Il ne démontre pas dépendre de ses proches.

En outre, le fait que de membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé a été entendu le 04.02.2024 par la zone de police de Bruxelles Midi et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Géorgie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

2. Objet du recours.

Le Conseil n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est demandée.

Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet ².

La présente demande de suspension ne sera donc examinée qu'en ce qu'elle concerne l'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : le premier et le second actes attaqués).

3. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués.

3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande de suspension en extrême urgence a, *prima facie*, été introduite dans le délai prescrit³.

3.2. L'intérêt à agir.

3.2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité du recours.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante.

La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs.

En conséquence, en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante de Votre Conseil.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours.

Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, des griefs relatifs à des droits fondamentaux consacrés par la CEDH. Cependant, comme exposé *infra*, il n'y a pas de grief défendable au regard de la CEDH en l'espèce [...] ».

3.2.2. Dans sa requête, la partie requérante avait déjà exposé ce qui suit, à cet égard :

« La partie requérante entend démontrer son intérêt à agir dans la mesure où elle estime que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas un caractère automatique et parce que la décision intervenue lui cause un préjudice.

L'article 7 alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] énonce expressément, conformément au principe de la hiérarchie des normes, que cela se fait « sans préjudice de dispositions plus favorables », découlant du droit international.

La partie requérante entend démontrer à l'occasion de la présente requête l'existence de dispositions internationales applicables en l'espèce, à savoir le droit au respect de la vie familiale, protégé notamment par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

L'article 74/13 [...] [confirme] la nécessité de prendre en compte les droits fondamentaux du requérant avant la prise d'une décision d'éloignement.

De plus, la situation familiale actuelle est distincte de celle prévalant dans la décision du 25 août 2023 dans la mesure où la présente décision est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans et que seul le requérant fait l'objet de la mesure de reconduite à la frontière.

Or, l'ordre de quitter le territoire du 25 août 2023 justifiait le caractère proportionné de l'ingérence dans le droit familial par son caractère temporaire et par le fait que l'épouse et le fils du requérant était également visé par la décision.

La situation actuelle n'est donc nullement comparable.

En tout état de cause, le requérant fait état d'un grief défendable tiré de l'article 8 de la CEDH (voyez *infra*).

Ainsi, la partie requérante a intérêt à agir ».

² Article 71 de la loi du 15 décembre 1980

³ Par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980

3.2.3. Le requérant avait, en effet, déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, avant la prise des actes attaqués.

Ces ordres sont devenus exécutoires :

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, qui assortissait la décision de fin de séjour (point 1.3.), parce que le Conseil a rejeté le recours introduit à leur rencontre,
- et en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, qui assortissait la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (point 1.4.), parce qu'il n'a pas fait l'objet d'un recours.

La partie requérante ne prétend pas que le requérant a quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, après avoir reçu ces ordres.

3.2.4. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, même si elle était accordée, la suspension sollicitée n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, visés au point 3.2.3.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à cette demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ou un autre droit fondamental, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif⁴, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH⁵. Ceci doit donc être vérifié.

3.2.5. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment,

- de l'article 8 de la CEDH,
- et « du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE [ci-

⁴ la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins

⁵ jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113

après : la Charte], ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (*notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant*) ».

a) Toutefois, elle n'explique nullement en quoi les actes attaqués violeraient le principe susmentionné.

Le moyen est donc irrecevable à cet égard.

b) En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir ce qui suit, dans une troisième branche du moyen :

« Tout d'abord, s'agissant de sa vie familiale composée à l'égard de son épouse et ses deux enfants mineurs, il convient de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée ne vise que le requérant, et pas le reste de sa famille.

La décision de procéder à l'éloignement du requérant, entraînant séparation vis-à-vis de sa compagne et ses enfants, constitue manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale du requérant, et par conséquent également de ses enfants mineurs.

La vie familiale peut difficilement se poursuivre à l'étranger, d'autant que [...] le fils aîné du requérant, âgé de près de quatre ans, est scolarisé sur le territoire. Les enfants n'ont jamais vécu en Géorgie. L'épouse du requérant a également quitté ce pays depuis de nombreuses années, d'autant qu'il ressort de sa demande de séjour qu'elle a vécu avant d'arriver en Belgique, en Italie.

Il est évident que le droit au respect de la vie familiale ne se contente pas de contacts sporadiques mais justifie que des personnes puissent vivre ensemble, se rencontrer et se parler, en particulier s'agissant d'un enfant mineur, scolarisé sur le territoire belge.

La décision attaquée porte également atteinte à l'intérêt supérieur de ces enfants, auxquels la partie défenderesse se doit pourtant d'avoir égard conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire, s'il devait être conclu à l'absence d'obligations négatives de s'ingérer dans le droit au respect de la vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que l'éloignement du requérant de son enfant constitue une violation de l'obligation positive à charge des Etats membres, et par conséquent une ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie familiale du requérant.

En effet, dès qu'un lien familial existe, la Cour européenne des droits de l'homme impose aux Etats de ne pas imposer de séparation qui ne soit pas nécessaire et à restaurer la relation dès que possible. Ainsi, en matière d'enlèvement international d'enfants, l'arrêt *Neulinger et Shuruk* ou l'arrêt *MacReady c. République tchèque* (Cour eur. D. H., arrêt du 22 avril 2010, requêtes nos 4824/06 et 15512/08). La Cour y indique qu'elle « *souscrit entièrement à la philosophie sous-jacente à [la] convention [de La Haye]. Inspirée par le désir de protéger l'enfant, considéré comme la première victime du traumatisme causé par son déplacement ou son non-retour, cet instrument entend lutter contre la multiplication des enlèvements internationaux d'enfants. Dans ce genre d'affaires, le caractère adéquat d'une mesure se juge à la rapidité de sa mise en oeuvre. Les procédures relatives au retour d'un enfant enlevé, y compris les procédures préalables ou l'exécution des décisions rendues à leur issue, exigent un traitement urgent, car le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables pour les relations entre l'enfant et celui des parents qui ne vit pas avec lui* ».

La Cour insiste sur la rapidité avec laquelle les décisions doivent être prises, soulignant que :

« *dans les affaires touchant la vie familiale, le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur les relations entre l'enfant et le parent qui ne vit pas avec lui. En effet, la rupture de contact avec un enfant très jeune peut conduire à une altération croissante de sa relation avec son parent* » (Dans le même sens Cour. Eur.D.H., *Pini et autres c. Roumanie*, nos 78028/01 et 78030/01, § 175, CEDH 2004 V ; 27 ; Cour. Eur. D. H., *Anakomba Yula c. Belgique*, arrêt du 10 mars 2009, Req. n° 45413/07, § 37).

Dans l'examen des intérêts en cause, il y a lieu d'avoir égard non seulement à l'intérêt général mais également aux différents intérêts particuliers, c'est-à-dire ceux du requérant mais également des enfants.

Les autres intérêts pertinents en présence, à savoir ceux des enfants, vont également dans le sens du maintien de lien familial sur le territoire belge.

La Cour constitutionnelle a eu l'opportunité de rappeler dans un arrêt n°2019/112 du 18 juillet 2019, concernant l'importance de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une décision de retrait de séjour, que :

« compte tenu de l'obligation, édictée par l'article 22bis de la Constitution et par l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de prendre en considération de manière primordiale, dans toutes les décisions qui le concernent, l'intérêt supérieur de l'enfant, cette disposition doit être interprétée comme imposant au ministre ou à son délégué de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs qui pourraient subir les conséquences de la décision mettant fin au séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille » (§B.55.2).

Il convient donc de reconnaître l'existence d'une obligation positive à charge de l'Etat belge de permettre au requérant de rester auprès de ses enfants mineurs. En ce que la décision attaquée s'ingère de manière non justifiée dans le droit du requérant à sa vie familiale, il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Si le droit au respect de la vie familiale n'est pas un droit absolu, pour être justifiée, l'ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à l'exigence de proportionnalité au sens large, soit remplir une double exigence de nécessité (répondre à un besoin social impérieux) et de proportionnalité (que les motifs soient pertinents et suffisants).

Il convient ainsi de s'interroger sur la mesure dans laquelle l'éloignement du requérant du territoire belge est pertinent.

Il a notamment lieu d'avoir égard à l'importance de l'ingérence dans les droits en cause mais également à l'absence danger actuel que le requérant représente l'ordre public (voy. *supra*, première branche).

Il convient de rappeler que la décision qui rejetait la demande de séjour de la famille le faisait pour défaut de circonstances exceptionnelles. Les ordres de quitter le territoire qui les assortissaient étaient principalement justifiés par le fait que la famille serait amenée à rentrer ensemble, ce qui ne sera pas le cas en l'espèce, et au caractère temporaire de ce retour, ce qui est contredit par le fait que le requérant se voit notifier une interdiction d'entrée.

L'importance de cette ingérence est renforcée par le fait que la décision attaquée est assortie d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois années.

La décision attaquée n'indique nullement avoir procédé à une analyse de la nécessité et proportionnalité de l'ingérence.

L'article 8 de la CEDH s'en trouve manifestement violé.

Une telle violation est également constituée à l'égard de sa mère et de sa soeur, toutes deux de nationalité belge.

Le requérant entend souligner l'existence d'un lien de dépendance entre lui et sa mère, liée aux problèmes de santé dont souffre cette dernière. [Sa mère] souffre effectivement de problèmes de tachycardie, de troubles de l'humeur, stress, anxiété, pour lesquels elle fait l'objet d'un suivi médical régulier en Belgique (pièces 3 et 4). Ces problèmes de santé rendent la mère du requérant vulnérable et dépendante. Or, [le requérant], qui réside en Belgique depuis 23 ans et a une maîtrise du français, accompagne sa mère et la soutient, notamment pour les rendez-vous médicaux. Cette présence semble d'autant plus importante vu la nature des problèmes de santé de [la mère du requérant] (stress et anxiété) dont l'éloignement du requérant risquerait d'exacerber les symptômes.

Au sujet de ces liens familiaux, la partie défenderesse se contente d'indiquer que ces liens n'octroieraient pas automatiquement un droit au séjour. Elle a également égard à l'atteinte à l'ordre public. Or, en l'espèce, il n'est nullement question d'examiner la question de l'octroi d'un droit au séjour mais d'examiner dans quelle mesure le fait, pour le requérant, d'avoir toute sa famille présente en Belgique et que ceux-ci soient de nationalité belge, puisse faire obstacle à son renvoi vers la Géorgie. Les critères ne sont pas équivalents. Cette analyse est d'autant plus distincte que la décision attaquée est assortie d'une interdiction d'entrée de trois années, ce qui rend le retour vers la Géorgie nullement temporaire et ne constituait pas un éloignement le temps requis pour y lever une autorisation de séjour. Quant à la possibilité d'obtenir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée, elle est purement hypothétique, tant qu'à son résultat qu'à sa durée d'examen. Quand bien même l'interdiction d'entrée ne constitue pas la décision attaquée, elle est l'accessoire de celle-ci et fait partie – comme les ordres de quitter le territoire antérieurs, de la situation juridique actuelle du requérant et donc intervenir dans l'analyse *in concreto* du risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans un arrêt n°254 894 du 21 mai 2021, Votre Conseil avait ainsi indiqué, également s'agissant de l'invocation de la vie familiale d'un homme dont la femme et ses enfants mineurs étaient aussi en séjour précaire : [citation d'un extrait].

Enfin, il convient de constater que la partie adverse n'a nullement égard, même implicitement, à la durée de séjour du requérant sur le territoire belge : il ressort tant de la décision que des pièces du dossier que le requérant est arrivé en Belgique à quatorze ans, en 2001. Il a donc vécu 23 années en Belgique, soit bien plus que le temps passé en Géorgie. Il a été scolarisé en Belgique, y a vécu légalement pendant plus de quatre années, pu travailler légalement,... Il a donc développé [*sic*] une vie privée et sociale importante, liée à la longueur importante de son séjour sur le territoire.

A l'inverse, la durée de ce séjour en Belgique, le fait que sa mère, sa soeur, son épouse, ses enfants, ... se trouvent sur le territoire belge, signifie que le requérant n'a aucune attache avec son pays d'origine, la Géorgie, qu'il a quitté enfant.

Ainsi, un retour dans son pays d'origine entraînerait une violation son droit au respect de la vie privée et familiale, puisqu'il se retrouverait dans un pays à l'égard duquel il n'a aucune attache, aucun réseau social, familial et professionnel ».

3.2.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce qui concerne la vie familiale du requérant avec son épouse et ses enfants

a) La vie familiale du requérant avec son épouse et ses enfants n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

b) Lorsqu'il s'agit d'une situation de première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁶. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁷.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que l'article 8 de la CEDH

- ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant⁸,
- et ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays⁹.

Elle a également souligné ce qui suit :

- Un point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire.
- Lorsque tel est le cas, ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille constitue une violation de l'article 8 de la CEDH¹⁰.

c) En l'espèce, la situation du requérant, de son épouse et de ses enfants est la suivante :

- il a été mis fin au séjour du requérant, le 30 mai 2016,
- le dossier administratif ne comporte aucune information sur son maintien en Belgique, entre cette date et celle de son mariage, le 22 octobre 2020,
- son épouse et ses enfants résident en Belgique de manière illégale,

⁶ Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; et 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38)

⁷ cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37

⁸ Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; et 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43

⁹ Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39

¹⁰ *Ibidem*, § 38

- la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant et son épouse, a été déclarée irrecevable,
- et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré, le 25 août 2023, auquel il n'a pas obtempéré.

Dans une situation de séjour aussi précaire, que ne pouvait ignorer le requérant, le choix de créer une vie familiale, dans l'illégalité, a mis les autorités belges devant un fait accompli qui ne pèse pas en sa faveur, dans la balance des intérêts en présence.

La partie défenderesse a pu justement observer que

- « *tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont pas de droit de séjour* »,
- et que « *La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique* ».

d) L'argumentation développée par la partie requérante, afin de contester cette appréciation,

- ne contredit pas les constats susmentionnés,
- et ne démontre l'existence d'aucune circonstance particulièrement exceptionnelle, au sens de la jurisprudence de la Cour EDH susmentionnée.

Quant au fait que les actes attaqués visent uniquement le requérant, la partie requérante part du postulat selon lequel l'épouse et les enfants du requérant resteront en Belgique. Elle ne fait toutefois état d'aucune impossibilité de le suivre, par leurs propres moyens ou en faisant appel aux autorités belges, afin de poursuivre leur vie familiale en Géorgie.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, les intéressés ne devront, partant, pas se contenter de contacts sporadiques.

Les circonstances alléguées pour démontrer que « La vie familiale peut difficilement se poursuivre à l'étranger » ne contredisent pas plus les constats susmentionnés.

En effet, la seule scolarisation d'un enfant en Belgique, en dehors de toute obligation scolaire et sans autre précision, et le fait que les enfants n'ont jamais vécu en Géorgie, ne peuvent suffire à constituer un obstacle à la poursuite de la vie familiale à l'étranger.

Le fait que l'épouse du requérant aurait quitté la Géorgie « depuis de nombreuses années » n'est nullement prouvé, et ne constitue pas non plus un tel obstacle, en tant que tel.

La partie requérante estime que les actes attaqués portent atteinte à l'intérêt supérieur des enfants du requérant, mais reste en défaut de le démontrer, au vu de ce qui précède.

Ce faisant, elle ne conteste pas valablement la considération posée par la partie défenderesse, dans les actes attaqués, selon laquelle « *Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familial[e]* ».

Au vu de ce qui précède, la référence de la partie requérante à des affaires portées devant la Cour EDH n'est pas pertinente. Au contraire des situations visées par ces

affaires, la rupture de contacts, que postule la partie requérante en cas d'éloignement du requérant, n'est pas établie.

Il en est de même de la référence de la partie requérante à l'exigence de « nécessité » de la mesure, étant donné le cadre juridique applicable (voir point a)), qui ne relève pas d'une ingérence dans la vie familiale.

Quant à l'interrogation de la partie requérante « sur la mesure dans laquelle l'éloignement du requérant du territoire belge est pertinent », le Conseil se prononce uniquement sur la légalité des actes attaqués et non sur leur opportunité.

Enfin, l'argumentation de la partie requérante relative à la différence entre la présente situation et celle découlant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, subséquent, n'est pas pertinente.

En effet, les actes attaqués sont la conséquence des circonstances suivantes :

- le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire, qui lui avait été délivré,
- le requérant et son épouse n'ont ainsi pas saisi l'occasion d'organiser un retour commun de la famille en Géorgie, et d'y introduire leur demande d'autorisation de séjour.

Pour le reste, comme relevé ci-avant, la partie requérante ne fait état d'aucune impossibilité de l'épouse et des enfants de suivre le requérant, afin de poursuivre leur vie familiale en Géorgie. Le caractère temporaire ou non de ce retour n'a aucune incidence à cet égard.

e) Lors de l'audience, la partie requérante dépose une attestation médicale, qui conclut ce qui suit :

« l'absence [du] père [des enfants] au cours des deux dernières semaines [a] porté atteinte à [leur] santé et à leurs soins. Dès lors, il est nécessaire, pour la santé de ses enfants, que [le requérant] puisse être aux côtés de ses enfants, entre autres pour aider à leurs soins ».

La partie défenderesse demande d'écarter cet élément nouveau.

Le Conseil estime devoir examiner cet élément au regard de l'article 8 de la CEDH¹¹, mais observe qu'il n'est pas de nature à contredire les constats posés par la partie défenderesse, ni le raisonnement qui précède.

En effet,

- d'une part, la situation actuelle est due à l'inertie du requérant,
- et, d'autre part, la vie familiale pourra être poursuivie en Géorgie, à défaut de toute preuve d'une impossibilité à cet égard.

3.2.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce qui concerne la présence de la mère du requérant et d'autres membres de sa famille en Belgique

a) Selon la Cour EDH, si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille.

La Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que

¹¹ Article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980

soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille¹².

b) En l'espèce, la partie défenderesse a estimé ce qui suit :

« Le fait que des membres de la famille de l'intéressé aient acquis la nationalité belge et résident en Belgique ne lui pas automatiquement un droit de séjour. Ni le fait que l'intéressé vive avec ces membres de sa famille. Il ne démontre pas dépendre de ses proches ».

c) Cette appréciation n'est pas contestée par la partie requérante en ce qui concerne la sœur et les neveux du requérant.

L'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans leur chef, n'est donc pas établie.

d) La partie requérante fait, par contre, valoir une dépendance particulière de la mère du requérant vis-à-vis de celui-ci, en raison de problèmes de santé.

Elle produit, à cet égard, des documents qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués.

Le Conseil estime devoir examiner ces documents au regard de l'article 8 de la CEDH¹³.

Or, s'ils confirment les problèmes de santé, allégués, les documents produits n'établissent nullement les allégations de la partie requérante, selon lesquelles

- le requérant accompagnerait sa mère et la soutiendrait, notamment pour les rendez-vous médicaux,
- et son éloignement risquerait d'exacerber les symptômes.

L'absence de lien de dépendance particulier entre le requérant et sa mère, constaté par la partie défenderesse, n'est donc pas valablement contredit.

L'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans leur chef, n'est pas établie.

e) En l'absence de vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, sa mère et les autres membres de sa famille en Belgique, il n'y pas lieu d'examiner l'argumentation de la partie requérante, dans laquelle elle allègue l'existence d'obstacles à la poursuite des relations à partir de l'étranger.

3.2.8. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce qui concerne la vie privée du requérant

La seule durée du séjour d'un étranger en Belgique, même partiellement légal, ne suffit pas à établir l'existence d'une vie privée.

¹² Cour EDH, arrêt *Mokrani c. France*, 15 juillet 2003

¹³ Article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980

Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif ne comporte aucune information sur le maintien du requérant en Belgique, entre la date de la décision mettant fin à son séjour (30 mai 2016) et celle de son mariage (22 octobre 2020).

En outre, la partie requérante ne démontre nullement son allégation du « développement d'une vie privée et sociale importante ».

En particulier, les contrats et fiches de paie, produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5., ne démontrent pas, à eux seuls, une intégration économique, dans la mesure où ils ne concernent que quelques jours de travail intérimaire en 2016.

Quant à l'intention de travailler du requérant, la partie défenderesse a estimé ce qui suit :
« L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour ».

Cette appréciation n'est nullement contestée par la partie requérante.

Enfin, le fait que le requérant n'aurait « aucune attache avec son pays d'origine, la Géorgie, qu'il a quitté enfant » et « se retrouverait dans un pays à l'égard duquel il n'a [...] aucun réseau social, familial et professionnel » n'est pas de nature à établir, pour autant, qu'il a développé une vie privée en Belgique.

3.2.9. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'encontre du requérant, sont exécutoires.

Il se confirme donc que

- la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause,
- et que la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est irrecevable.

4. Examen de la demande de suspension de l'exécution du second acte attaqué.

4.1. Les trois conditions cumulatives

Les trois conditions suivantes doivent être réunies pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence¹⁴ ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable¹⁵.

¹⁴ Article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

¹⁵ Article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

4.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

4.3.1. a) La partie requérante conteste, d'abord, le second acte attaqué dans une deuxième branche du moyen, prise de la violation de l'obligation de motivation formelle, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient ce qui suit :

« [L]es éléments [mentionnés dans la motivation du second acte attaqué] sont à plusieurs égards contraires aux informations présentes au dossier administratif et dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance.

1. La partie défenderesse indique que le requérant ne s'est pas présenté dans le délai prévu par l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980 auprès des autorités.

Or, le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2005 comme mineur étranger non accompagné, de manière telle qu'il ne relevait du champ d'application de l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, eu égard à sa minorité, il peut difficilement lui être reproché d'être à l'origine du non respect de l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, il a été autorisé au séjour dans le cadre du regroupement familial et s'est donc présenté à l'administration communale en 2012, comme cela ressort de la décision.

Il a été autorisé au séjour et en possession d'une carte F jusque novembre 2016.

2. La partie défenderesse a égard aux demandes de protection internationale introduites en 2006 (sic, lire 2006), 2008 et 2001, qui auraient été rejetées.

La référence à des anciennes procédures ne peut être pertinente pour justifier l'absence de délai pour quitter le territoire et par conséquent la reconduite à la frontière lorsque, comme en l'espèce, la situation de séjour du requérant a depuis lors drastiquement changé, puisqu'il a été autorisé pendant plus de quatre années au séjour.

3. La partie défenderesse a égard à l'existence d'alias pour justifier l'existence d'un risque de fraude. Or, la partie défenderesse ne précise pas en quoi le fait qu'il existe un alias signifie qu'il y aurait eu fraude. Un alias peut s'expliquer par une erreur de transcription ou de compréhension, ce qui semble d'autant plus le cas que le nom du requérant est toujours orthographié de manière identique et la date de naissance est similaire.

Ainsi, la décision attaquée est motivée de manière inexacte et incomplète, en ne tenant pas compte d'éléments d'informations pourtant connus par la partie défenderesse.

La décision attaquée ne permet ainsi pas de comprendre les motifs ayant amenés la partie défenderesse à prendre une mesure d'éloignement à l'égard du requérant, malgré l'existence de ces éléments de nature à influencer la décision attaquée.

La motivation de la décision attaquée ne peut par conséquent être considérée comme adéquate ».

b) La partie défenderesse peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, reconduire l'étranger à la frontière¹⁶.

Parmi ces cas figure le risque de fuite¹⁷

Un tel risque est notamment établi lorsque l'étranger a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à une mesure d'éloignement¹⁸.

¹⁶ Article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980

¹⁷ Article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980

¹⁸ Article 1, § 2, 4^o, a), de la loi du 15 décembre 1980

C'est le cas du requérant. Dans la motivation du second acte attaqué, la partie défenderesse a ainsi relevé que « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.05.[2016] qui lui a été notifié le 10.11.2016 ni à l'ordre de quitter le territoire du 24.08.2023, notifié le 24.08.2028. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions* ».

Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante (voir point 3.2.3.).

Le risque de fuite est ainsi suffisamment établi par ce constat et n'est pas valablement remis en cause.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner les critiques de la partie requérante, relatives aux autres motifs sur lesquels repose le second acte attaqué.

b) Il peut être considéré que la partie requérante conteste également le second acte attaqué dans la troisième branche du moyen¹⁹.

A cet égard, il est renvoyé au raisonnement développé dans les points 3.2.6. à 3.2.8.

4.3.2. Au vu de ce qui précède, aucun moyen sérieux n'est établi.

4.4. Conclusion

Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution du second acte attaqué, n'est pas remplie.

La demande de suspension de l'exécution du second acte attaqué est donc rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 15 février 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

C. NEY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

C. NEY

N. RENIERS

¹⁹ Voir point 3.2.5., b), du présent arrêt